

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-1631 : Delta - Règlement d'ordre intérieur d'occupation des Salles

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mai 2026 approuvant le règlement redevance fixant les tarifications des salles du Delta ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'ordre intérieur fixant les modalités d'occupation des salles doit faire l'objet d'un dossier distinct afin d'assurer la lisibilité des tarifications repris dans le règlement redevance ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement d'occupation est un acte réglementaire, relevant du droit public et qu'il ne donne pas lieu à la création d'un contrat de droit civil ni d'un bail ;

CONSIDÉRANT QUE la révision du règlement a pour objectifs principaux d'intégrer les modifications issues du nouveau règlement redevance, d'harmoniser les règlements provinciaux en vigueur et d'adapter le texte aux nouvelles dispositions du Code civil ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'occupation entrera en vigueur en même temps que le règlement redevance, soit pour toute location effective des salles du Delta à partir du 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le règlement d'ordre intérieur ci-joint fixant les modalités d'occupation des salles du Delta et le formulaire de réservation ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 juin 2026 ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur fixant les modalités d'occupation des salles du Delta ainsi que le formulaire de réservation.

Article 2 : Le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur concomitamment au règlement redevance fixant les tarifications des salles du Delta, soit pour toute occupation effective à partir du 1er septembre 2026.

Article 3 : Le règlement d'ordre intérieur sera publié au bulletin provincial et sur le site internet du Delta.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

Affaire N°2026/1664 : SOPDT – Centre culturel de Havelange – Avenant technique n°2 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Havelange;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 février 2021 approuvant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Havelange;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Havelange;

CONSIDÉRANT que le nouveau contrat-programme (2026-2032) du Centre culturel de Havelange aurait dû débiter le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur a reçu en date du 21 avril 2026, l'arrêté ministériel du 27 mars 2026 actant la reconduction de reconnaissance dudit centre culturel;

CONSIDÉRANT que l'octroi des subsides de la FWB et des pouvoirs publics associés (Communes-Provinces) est conditionné à l'obtention de la reconduction de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la signature du contrat-programme;

CONSIDÉRANT que la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis l'avenant technique n°2 en vue de pouvoir octroyer la première tranche de la subvention 2026 et de prolonger le contrat-programme 2020-2024 à partir du 1er janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme

CONSIDÉRANT que les autres dispositions du contrat-programme 2020-2024 restent d'application jusqu'à la signature du prochain contrat-programme;

CONSIDÉRANT que l'avenant technique n°2 a déjà été signé par le Fédération Wallonie-Bruxelles, par la Commune de Havelange et par le centre culturel de Havelange ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les noms des Autorités provinciales amenées à signer l'avenant technique n°2 qui a été rédigé par la FWB sont erronés et qu'il y a lieu de modifier manuellement cet avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la signature de l'avenant technique n°2 au contrat-programme du centre culturel de Havelange par le Conseil provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver et de signer l'avenant technique n°2 en annexe prolongeant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Havelange à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme.

Article 2 : de corriger manuellement l'avenant technique n°2 afin que les noms des Autorités provinciales amenées à le signer soient corrects et complets, à savoir : Monsieur Etienne BERTRAND, Député Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente à/au(x) :

- la FWB – Direction des Centres culturels.
- le Centre culturel de Havelange.

Namur, le 26 juin 2026

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN**

**Le Président,
Christophe GILON**

Affaire 2026-1949 : Rapport de rémunération – Exercice 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL

Siégeant en séance publique

VU l'article L6421-1, §§ 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QUE le rapport de rémunération et ses annexes ont été établis sur base du modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit adopter pour le 30 juin au plus tard de chaque année un rapport de rémunération écrit reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues.

CONSIDERANT QUE la Province de Namur doit transmettre ce rapport au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet au plus tard de chaque année ;

CONSIDERANT QUE ce rapport couvre la législature 2024-2030 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025) ;

VU la proposition du Collège ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice comptable 2025 et ses annexes repris en attache de la présente résolution, soit le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations et avantages de toute nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Article 2 : De transmettre la présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes pour le 1^{er} juillet au Service public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux – Action sociale ;

Article 3 : La présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 juin 2026

Valéry ZUINEN TILKIN
Le Directeur général

Christophe GILON
Le Président du Conseil

AFFAIRE N° 2026- 1981 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16^{ter}, 16^{quater} et 18^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49, 50 et 56 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU le décret-programme de la Région wallonne du 25 mars 2026 et, plus particulièrement, ses articles 141 et 142 ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le compte 2024, voté par le Comité de gestion le 6 avril 2025 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle en date du 11 juin 2025, qui s'est clôturé avec un boni égal à 9.950,72€ ;

VU le budget pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Comité de gestion en date du 30 novembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 janvier 2025, qui présentait une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 11.741,03€, moyennant une intervention financière de secours de la Province dans le volet ordinaire s'élevant à 5.669,96€ ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle, qui ne disposait pas de suffisamment de moyens financiers, a vu son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procédait à des paiements de factures pour son compte et que ces avances, qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » ont commencé à être remboursées à l'association culturelle dès 2018 ;

VU le compte 2025, arrêté par le Comité de gestion le 24 avril 2026 et réceptionné par l'Administration provinciale ce 28 avril ;

VU l'arrêté pris en séance du Collège provincial le 21 mai 2026, visant à proroger de 20 jours le délai de remise d'avis, par son Conseil, sur le compte 2025 de la Mosquée Salam ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'Administration provinciale a pu proposer une appréciation positive de complétude technique dudit dossier de sorte que le délai de tutelle conférée au Conseil provincial pour remettre un avis sur ledit acte a débuté le 29 avril 2026 et expirera le 27 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les opérations effectuées en 2025, qui ont été justifiées par le biais des pièces annexées (factures, récapitulatif des mandats de paiements, extraits de comptes bancaires), doivent être reprises dans la comptabilité de l'exercice 2025, moyennant les propositions de réformations suivantes :

- au sein des recettes ordinaires :
 - article 1.1.11 intitulé « Autre recette ordinaire », devrait être revu de 438,09€ à 0,00€, faute de justificatif
- au sein des recettes extraordinaires :
 - article 1.2.11 intitulé « Autre recette extraordinaire », devrait mentionner le remboursement ALE de 2,85€
- au sein des dépenses ordinaires (chapitre I) :
 - article 2.1.01 intitulé « Loyers » devrait reprendre la somme de 22,00€ (transfert de l'article 2.2.24) selon la nomenclature comptable
 - article 2.1.03 intitulé « Eclairage » devrait être revu de 1.892,76€ à 1.947,91€ selon les justificatifs transmis (= 118,96€ + 229,05€ + (157,43€ X 10))
 - article 2.1.04 intitulé « Chauffage » devrait être révisé de 1.119,00€ à 1.399,95€ selon les justificatifs transmis (= 103,26€ + 154,89€ + (111,68€ X 10))
- au sein des dépenses ordinaires (chapitre II) :
 - article 2.2.23 intitulé « Frais bancaires » devrait être revu de 57,83€ à 67,42€ selon les justificatifs
 - article 2.2.24 intitulé « Autre dépense diverse Location Salle communale » devrait être revu de 22,00€ à 0,00€ (transfert vers l'article 2.1.01) ;

CONSIDERANT que les frais de rappel qui s'élèvent à 50,00€, relativement aux factures de gaz et d'électricité, devraient être rejetés du compte 2025 car le Comité disposait des liquidités nécessaires pour honorer le paiement de ces factures à temps ;

CONSIDERANT que la balance des recettes et dépenses devrait se présenter, in fine comme, suit :

- Recettes ordinaires passant de 10.258,05€ à 9.819,96€
 - Recettes extraordinaires passant de 10.498,94€ à 10.501,79€
 - Dépenses ordinaires CH I portées de 6.002,81€ à 6.310,91€
 - Dépenses ordinaires CH II révisées de 1.189,23€ à 1.176,82€

 - Recettes générales revues de 20.756,99€ à 20.320,85€
 - Dépenses générales revues de 9.247,24€ à 9.542,93€,
- avec un solde positif s'élevant à 10.777,92€, au lieu de 11.509,75€ ;

VU le budget 2025, en son article 2.2.22 intitulé « Assurance incendie et Accident », qui reprenait une prévision de 1.088,10€ en crédits en dépenses, pour laquelle une intervention de secours à l'ordinaire a été versée par la Province alors qu'il n'y a pas de dépenses actées à cette fin au compte 2025 et que, dès lors, il conviendrait, pour l'avenir, d'examiner soigneusement les inscriptions reprises à ce poste et de veiller à déterminer l'action qui appartient à chaque partie, culturelle et culturelle, pour des raisons bien évidentes de sécurité mais également relatives à la portée financière de celles-ci ;

VU les dépassements de crédits budgétaires au sein des chapitres I & II des dépenses ordinaires qui sont à relever ;

CONSIDERANT que ces fluctuations peuvent être compensées par différentes réductions de dépenses en rapport aux crédits budgétés, au sein d'un même chapitre de dépenses et, qu'elles n'engendrent pas de dépassements de crédits en dépenses au niveau global au sein desdits chapitres, de sorte que ces dernières peuvent être tolérées ;

VU le solde du compte courant au 31 décembre 2025 qui s'élève à 15.055,81€ permettant au Comité de gestion de résorber, dans un délai raisonnable, la situation relative « aux avances de fonds à rembourser » vers l'asbl culturelle ;

CONSIDERANT qu'une attention soutenue devrait être portée lors de la rédaction des divers actes administratifs et financiers car le compte 2025 comporte des erreurs d'écriture et mentionne des pièces justificatives qui ne sont pas transmises ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler une nouvelle fois que lorsque les crédits budgétés ne sont pas suffisants ou affectés à un autre article budgétaire, il est impératif d'introduire une modification budgétaire en cours d'exercice ;

CONSIDERANT qu'il convient de payer à temps ses factures afin d'éviter des frais de rappel inutiles ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du compte 2025, tel que dressé et approuvé en séance du 24 avril 2026 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis, sous réserve des réformations reprises dans le préambule de la présente décision.

Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise aux Directions du Service du Budget et financière de la Province de Namur.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Le Président

Valéry ZUINEN TILKIN

Christophe GILON

La version informatique constitue le document de référence.